

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**De circulation**  
**Rue Henri Monnier, Aincourt,**  
**Les Godebins, Pierrepont,**  
**Chaudry**

**LE MAIRE DE PARNES,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU** la demande reçue par mail le 7 avril 2026 de Mme Emelyne GILLET représentant de l'ECURIE MARION TRIER sise chemin de Chaudry à LA CHAPELLE EN VEXIN (954200) ;
- CONSIDERANT** qu'en raison de la randonnée équestre organisée par l'ECURIE MARION TRIER, il y a nécessité d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

La réglementation définie ci-après sera appliquée

**ARTICLE 1**

**Dimanche 7 juin 2026**

**Rue Henri Monnier, Aincourt, Les Godebins, Pierrepont, Chaudry**  
**(plan ci-joint)**

**ARTICLE 2**

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Interdiction de dépasser

**ARTICLE 2**

L'organisateur s'engage à :

- Respecter les règles de sécurité et de circulation en vigueur ;
- Informer les participants des consignes de sécurité ;
- Souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'événement.

**ARTICLE 3**

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique à la manifestation sont effectués par l'ECURIE MARION TRIER représentée par Emelyne GILLET.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, les représentants de l'Ecurie Marion Trier, le commandant de la Brigade de gendarmerie de Chaumont-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



**PARNES**, le 24 avril 2026  
Le Maire, Frédéric RICHEVAUX

Copie de cet arrêté sera adressée :

- CTA-CODIS du SDIS de l'Oise

*Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

